

N/Réf.: CODEP-CHA-2017-004568

Châlons-en-Champagne, le 1er février 2017

APAVE Agence de Troyes 17, avenue Jean Jaurès 10150 PONT-SAINTE-MARIE

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle les équipements sous pression nucléaires et

appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB - Groupe APAVE - Agence de

Troyes

Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Nogent-Sur-Seine

Inspection n° INSNP-CHA-2017-1024 du 25 janvier 2017

Thème: Visite de supervision inopinée

Réf.: Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et

L.596-3 et suivants

Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESP, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une visite de supervision inopinée de votre organisme le 25 janvier 2017 au Centre nucléaire de production d'électricité de Nogent-Sur-Seine.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par l'inspecteur.

Synthèse de l'inspection

La visite de supervision inopinée du 25 janvier 2017 s'est déroulée dans le cadre de la requalification des récipients 1 LHQ 441 et 443 BA. Cette requalification s'est tenue au jour et à l'heure prévue dans l'outil informatique OISO. A leur arrivée sur site, les inspecteurs de l'ASN ont assisté à l'examen, par l'expert de votre organisme, du dossier descriptif et du dossier d'exploitation des équipements. Ils ont ensuite assisté à l'inspection de requalification puis à l'épreuve hydraulique dans le bâtiment du diesel voie B du réacteur n°1. Cette épreuve a été réalisée à pleine surcharge, soit 375 bars.

A l'issue de ces opérations, constatant l'absence de défaut, l'expert a prononcé la requalification des deux récipients et a procédé à leur marquage. Ce marquage a été réalisé à même les récipients.

La visite n'a pas suscité de remarque de la part des inspecteurs. L'application par l'expert de sa procédure a semblé satisfaisante. Néanmoins, les inspecteurs ont noté, dans le dossier d'exploitation des

deux récipients, que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une visite en fonctionnement entre le 18 novembre 2014 et le 1^{er} avril 2016, ce qui ne respecte pas strictement le délai de 12 mois spécifié dans leur plan d'inspection (PI). L'expert n'a pas relevé cet écart au PI.

Par ailleurs, les inspecteurs ont noté que les marques du poinçon de l'organisme ayant procédé aux requalifications périodiques précédentes de ces deux récipients n'étaient pas identifiables sur les appareils.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

B. Demande de compléments d'information

Le plan d'inspection des récipients 1LHQ 441 et 443 BA prescrit la réalisation de visites en fonctionnement effectuées tous les 12 mois par le service inspection, conformément à la note D5350/IR/EXAM/NT/018. Les inspecteurs ont noté qu'aucune visite en fonctionnement des deux récipients n'a été réalisée en 2015.

B1. Je vous demande d'indiquer la raison pour laquelle cet écart, relatif au délai de réalisation de deux visites en fonctionnement successives, n'a pas été relevé par l'expert de votre organisme.

C. Observations

Les marques du poinçon (dite « tête de cheval ») de l'organisme ayant procédé aux requalifications périodiques précédentes des deux récipients 1LHQ 441 et 443 BA n'étaient pas identifiables sur les appareils. Ce point devra faire l'objet d'une attention particulière de la part de l'organisme.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au Chef de Division,

Signé par

Irène BEAUCOURT